



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Blois, le 7

16 NOV. 2012

**Rapport de l'inspection des Installations
Classées**

à
**Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(DDCSPP – Service Protection de
l'Environnement)**

Objet : SITA Villeherviers – Procédure d'information préalable à l'admission des déchets sur le centre de tri

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
SITA - VILLEHERVIERS**

Par transmission du 8 août 2012, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux et du centre de transfert et de tri, la société SITA CENTRE OUEST, située à VILLEHERVIERS, a adressé à Monsieur le Préfet une demande de modification de son arrêté complémentaire du 5 mai 2011. Cette demande de modification porte sur l'article 3.5, concernant la procédure d'information préalable à l'admission des déchets.

I. Situation administrative des installations

L'installation a fait l'objet des arrêtés préfectoraux :

- n° 02-4837 du 22 novembre 2002 ;
- n° 2008-168-3 du 16 juin 2008 ;
- n° 2009-349-28 du 15 décembre 2009 ;
- n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011

autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de transfert et de tri situés au lieu-dit « le Chenon » à VILLEHERVIERS (41200).

Le centre de transfert et de tri est autorisé au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé/ Volume d'activité	Classement
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface d'entreposage des métaux étant de 135m ² .	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, de plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent étant de 468m ³ .	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume de déchets en mélange susceptible d'être présent étant de 570m ³ .	DC

D=Déclaration, DC=Déclaration soumis au contrôle périodique

II. Demande de la société SITA

L'arrêté préfectoral n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011 prescrit en son article 3.5 que les déchets admis sont soumis à la procédure d'information préalable définie par l'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-169-3 du 10 juin 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes. Ce dernier article prescrit l'obligation d'information préalable en précisant que cette information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 1.4.7 de ce même arrêté préfectoral, à savoir :

- La source et origine du déchet,
- Les informations concernant le processus de production du déchet,
- Les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixivation, le cas échéant,
- L'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- Le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.514-8 du Code de l'environnement,
- Au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

La société SITA Centre Ouest demande une modification de l'article 3.5 de cet arrêté préfectoral n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011 en considérant que cette prescription se rapporte à la procédure d'information préalable des déchets admis sur le centre de stockage. Concernant les déchets admis sur le centre de transfert et de tri, l'exploitant demande à ce que l'information préalable comprenne uniquement l'information du type et de la quantité de déchets livrés.

III. Avis de l'inspection des installations classées

Les arrêtés ministériels des 13 octobre, 14 octobre et 18 octobre 2010 réglementent les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, respectivement sous les rubriques 2713, 2714 et 2716. Le point 7.1.1 des annexes de ces arrêtés précise qu'avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'inspection des installations classées propose de reprendre les prescriptions telles qu'elles figurent dans ces arrêtés ministériels.

IV. Conclusion

Au regard de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la société SITA Centre Ouest pour son centre de transfert et de tri n'est pas considérée comme une modification substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Pour autant, cette prescription doit être stipulée dans l'arrêté préfectoral.

En conséquence de quoi, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, l'inspection des Installations Classées propose de prendre, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un arrêté complémentaire fixant l'application de cette disposition pour le centre de transfert et de tri de Villeherviers exploité par la société SITA CENTRE OUEST.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé en ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Pour le Directeur,
La Chef du Service Environnement
Industriel et Risques

Copie : - SEIR
- UT 41